



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 4 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public expurgé

Version publique expurgée de la requête afin que soit ordonnée une expertise portant sur les pièces vidéographiques suivantes : CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0342, CIV-OTP-0040-0426, CIV-OTP-0041-0229, CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence au contenu de documents confidentiels, notamment les vidéos CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0044-0738, CIV-OTP-0040-0426 et CIV-OTP-0032-0053. Une version publique expurgée en sera déposée.

I. A titre liminaire : pour des raisons de bonne administration de la justice, la présente requête est déposée devant la Chambre Préliminaire I siégeant collégalement.

2. Désigner un Juge unique permet de rationaliser les moyens de la Chambre : le Juge unique doit gérer le quotidien de la procédure et décider lorsque des questions de principe ne se posent pas. Il intervient lorsqu'il n'est nul besoin de mobiliser trois Juges pour permettre l'avancée pratique d'une affaire. En d'autres termes, le Juge unique agit comme Juge de la mise en l'état alors que la Chambre préliminaire siégeant collégalement est appelée à trancher les questions importantes. C'est ce que disent et la lettre et l'esprit du Statut.

3. Or, il s'agit ici de permettre la mise en question d'éléments à charge présentés par le Procureur. En d'autres termes, il s'agit de permettre qu'un débat contradictoire puisse avoir lieu afin que les Juges et les parties soient suffisamment éclairés. La défense demande par la présente requête qu'il lui soit permis en pratique de faire analyser des éléments clés du Procureur afin de pouvoir les discuter et contester les charges conformément à l'article 61 (6) b). Autrement dit, elle demande à pouvoir exercer ses droits comme le prévoit le Statut. Compte tenu du faible laps de temps qui lui ait laissé pour répondre au Procureur et des moyens limités dont elle dispose, la défense n'a d'autre choix que de se tourner vers les Juges pour accélérer la procédure et pour faire en sorte qu'un expert soit désigné par les Juges. S'il n'était pas fait droit à la requête de la défense, celle-ci ne pourrait « contester les éléments de preuve produits par le Procureur » et la procédure de confirmation des charges, protectrice des droits de la défense, serait vidée de son sens.

4. Par ailleurs, il est aussi ici question de la valeur probante de plusieurs éléments de preuve présentés par le Procureur, valeur à propos de laquelle la Chambre toute entière devra

se prononcer dans une décision de confirmation ou d'infirmer des charges¹.

5. Enfin, la Juge unique ayant considéré le 3 juin 2013, à l'inverse de la majorité, qu' il existait des motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour², ce serait donc la placer dans une position délicate que de l'obliger à se prononcer seule sur la nécessité de faire procéder à une expertise afin de pallier aux insuffisances de la preuve du Procureur, d'autant qu'elle a considérée dans ses opinions dissidentes précédentes que le Procureur aurait présenté suffisamment d'éléments probants à l'appui de sa thèse³.

II. Rappel de la procédure.

6. La défense renvoie au rappel de la procédure exposé dans la requête aux fins d'organisation d'une conférence de mise en état⁴.

III. Droit applicable.

1. Sur l'essence du processus de confirmation des charges.

7. L'« objectif »⁵ de l'audience de confirmation des charges « se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »⁶ ce qui en fait « un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »⁷.

8. Ce n'est donc pas parce que l'audience de confirmation des charges a « une portée et un objet limités »⁸, qu'elle ne doit pas être considérée comme un processus au cours duquel il est possible au suspect de se défendre, de contester les charges et de présenter des éléments de preuve à l'encontre des allégations. Le Statut dispose d'ailleurs expressément dans son article 61 (6) que, lors de phase de confirmation des charges, « à l'audience, la personne peut : a)

¹ Article 61(7) du Statut.

² Idem.

³ ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, par. 3 et par. 35 notamment.

⁴ ICC-02/11-01/11-597-Corr.

⁵ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

⁶ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

⁷ Idem, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63. Nous soulignons.

⁸ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve». Ainsi, l'essence même du processus de confirmation des charges est de protéger les droits de la défense.

2. Sur les droits du suspect.

9. Pour pouvoir contester les charges, contester les éléments de preuve produits par le Procureur et présenter des éléments de preuve à décharge, le suspect doit pouvoir faire valoir des moyens de défense ce qui postule qu'il dispose des facilités nécessaires de façon à pouvoir présenter l'ensemble de ses moyens de défense aux Juges.

10. C'est pourquoi l'article 67 du Statut garantit au suspect le « droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut »⁹ et pour ce faire lui assure qu'il disposera « des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »¹⁰.

11. Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 67 « englobe le principe de l'égalité des armes » et « semble militer en faveur d'une interprétation large de ces garanties minimales, de sorte que la Défense et l'Accusation soient autant que possibles placées sur un pied d'égalité et que le droit de l'accusé à un procès équitable soit pleinement sauvegardé »¹¹.

3. L'intervention de la Chambre.

12. Comme le suspect ne dispose pas toujours des moyens nécessaires et comme il ne lui pas toujours possible de faire valoir des moyens de défense, le Statut prévoit qu'il est possible que la défense fasse appel à l'assistance de la Chambre. L'Article 57-3-b) du Statut prévoit que la Chambre préliminaire peut: «rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ». Parmi les mesures énumérées à l'article 56-2 figure la possibilité de nommer un expert¹².

⁹ Article 67-1-e).

¹⁰ Article 67-1-b).

¹¹ ICC-01/04-01/06-1091-tFRA, par. 18.

¹² Article 56-1-c).

IV. Etat de la question.

13. Le 17 janvier 2013, le Procureur déposait un DCC dans lequel il reprochait au Président Gbagbo, entre autres choses, d'être à l'origine de la fusillade dont auraient été victimes des femmes manifestant pacifiquement le 3 mars 2013 à Abobo, près du Carrefour Banco Anador¹³.

14. Au cours de l'audience de confirmation des charges qui avait lieu du 19 au 28 février 2013¹⁴, il revenait sur cet événement allégué et apportait des précisions inédites, non mentionnées dans son DCC.

15. Par exemple, lors de l'audience du 21 février 2013, le Procureur mentionnait « le témoin 0107 »¹⁵ qui aurait « appris que plusieurs femmes avaient été tuées par le biais d'une personne qui fuyait dans sa direction »¹⁶. Le Procureur disait aussi que la foule aurait été attaquée à la l'arme lourde¹⁷.

16. Le Procureur s'appuyait, lors de cette même audience, en grande partie sur une vidéo¹⁸ – censée décrire le déroulement des événements lors de la marche des femmes¹⁹ – pour soutenir son allégation.

17. Le 3 juin 2013, la Chambre constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations²⁰ parmi lesquelles, logiquement, les accusations portant sur la fusillade. La Chambre n'étant « pas disposée à accepter des allégations uniquement étayées par des ouï-dire anonymes tirés de preuves documentaires »²¹, elle refusait de confirmer les charges. Mais la Chambre, estimant que le Procureur aurait pu se fonder sur une autre jurisprudence que la jurisprudence applicable²² et que par conséquent, il aurait pu ne pas

¹³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 32.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FR, ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 33, l. 8-9.

¹⁶ Idem.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 32.

¹⁸ CIV-OTP-0003-0716.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 34-35.

²⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

²¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

²² Idem.

« présenter tous ses éléments de preuve »²³, décidait, de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse enquêter et présenter un dossier à charge convaincant. Elle lui demandait d'ailleurs « d'envisager d'apporter [...] des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes » relativement à un certain nombre de points détaillés précisés dans la décision »²⁴.

18. Le 20 janvier 2014, le Procureur déposait un nouveau DCC²⁵. Ce document faisait apparaître à nouveau l'allégation selon laquelle, au cours d'une marche pacifique rassemblant 3000 femmes au carrefour Banco Anador à Abobo le 3 mars 2011, des « FDS ont ouvert le feu sur la foule. Cette brève mais intense fusillade visait les manifestantes non armées. Ils ont tué sept femmes et ont blessé plusieurs autres »²⁶.

V. Discussion.

Introduction

19. Dans son DCC du 20 janvier 2014, le Procureur reprend le narratif qu'il avait choisi de développer dans son DCC du 17 janvier 2013²⁷. Il l'articule de la même manière autour de quatre événements principaux dont le déroulé, prétend-il permettrait de vérifier l'existence d'une attaque contre la population et les éléments constitutifs des charges.

20. Parmi ces quatre événements, une marche « pacifique » alléguée, rassemblant « plus de 3000 femmes », au « carrefour Banco Anador à Abobo », « non armées ». Pendant cette manifestation, « vers 10 heures », des FDS auraient « ouvert le feu sur la foule », tuant « sept femmes » et en blessant « plusieurs autres »²⁸. Le Procureur reprend ici en grande partie l'argumentaire déjà développé dans son DCC du 17 janvier 2013 ; il n'apporte aucun élément nouveau – contrairement aux instructions de la Chambre – véritablement probant concernant la réalité de cette « fusillade », le fait que des « manifestantes non armées » auraient été visées et concernant les prétendues victimes de la fusillade²⁹.

²³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

²⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2.

²⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 120.

²⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 43-56; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 99-128.

²⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 120.

²⁹ Idem.

21. Le seul élément matériel véritablement consistant sur lequel il s'appuie est la vidéo présentée le 21 février 2013. Il y ajoute quatorze vidéos, toutes confortant d'après lui l'existence de cette même marche des femmes et prouvant la répression qui aurait eu lieu. Ces vidéos ont comme caractéristiques de présenter les mêmes images, chacune dans un ordre différent. A ce « tronc commun » s'ajoutent pour certaines de ces vidéos, des images particulières. Peut-être le Procureur a-t-il pensé qu'en divulguant un grand nombre de vidéos, il confortait sa thèse. En réalité, le fait qu'il existe plusieurs vidéos présentant les mêmes images différemment agencées conforte l'idée qu'il s'agit d'un montage grossier. De plus, certains éléments semblent montrer que les images de femmes prétendument manifestant le 3 mars 2011 ont été filmées à une autre date. Dans ces conditions, il apparaît indispensable qu'une expertise, portant sur les vidéos soumises par le Procureur à l'appui de l'allégation, soit diligentée.

22. Une telle expertise est d'autant plus indispensable que le Procureur a [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – dont certaines images semblent avoir été tournées au cours d'une manifestation des femmes ayant eu lieu le 8 mars 2011, images semble-t-il reprises dans une vidéo qui est censée porter sur la manifestation du 3 mars 2011.

23. Le fait que le Procureur, loin de présenter une thèse plus claire et plus étayée, accroît la confusion en divulguant des éléments contradictoires, entraîne le besoin d'examiner de près toutes ces vidéos. En effet, elles semblent, de prime abord, être des montages au sens technique, d'éléments provenant probablement de sources différentes et peut-être filmés à des moments et en des lieux différents.

24. Dans ces conditions, il est absolument indispensable, pour jauger de la valeur probante des vidéos présentées par le Procureur d'ordonner qu'une expertise, menée par un professionnel soit effectuée afin que la Chambre et les parties soient éclairées.

1. Les incohérences des accusations concernant la marche des femmes.

25. La défense, le 26 février 2013, avait relevé les incohérences de cette accusation. Elle revenait d'abord sur la situation sécuritaire à Abobo lors de la tuerie alléguée : les forces

loyalistes avaient quitté le quartier et ne pouvaient le traverser sans être attaquées à l'arme lourde³⁰.

26. Elle soulignait aussi qu'il n'avait jamais été annoncé qu'une telle marche aurait lieu³¹ et que par conséquent les FDS ne pouvaient en avoir eu connaissance³².

27. Elle soulignait encore les contradictions des récits des témoins du Procureur. Par exemple : « le témoin P-0117 disait que les militaires tiraient chaque fois lorsqu'ils sortaient du camp Commando ou lorsqu'ils allaient se ravitailler — 0020-0033, page 7, paragraphe 175 —, mais déclarait toutefois que lors de la marche des femmes, les femmes ont applaudi lorsqu'elles ont [vu] le char, en disant : « voilà les militaires qui vont nous protéger »³³.

28. Les déclarations des témoins P-0184 et P-0112, cités par le Procureur, comportaient les mêmes contradictions³⁴.

29. La défense soulignait qu'il n'était nulle part démontré que les véhicules, d'où les tirs allégués par le Procureur seraient partis, aurait appartenu à une unité de l'armée³⁵.

30. La défense s'étonnait aussi de ce que le Procureur n'ait pas cherché à savoir ce qu'il était advenu des dépouilles des victimes alléguées³⁶.

2. Le Procureur pour « valider » son allégation s'appuie en particulier sur des vidéos.

31. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur mentionnait les vidéos suivantes comme élément probant au soutien de son allégation: CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0342, CIV-OTP-0044-0738.

³⁰ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 71-72.

³¹ ICC-02/11-01/11-T-19-Red-FRA, p. 3.

³² ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 74.

³³ ICC-02/11-01/11-T-19-Red-FRA, p. 7, l. 18-22.

³⁴ ICC-02/11-01/11-T-19-Red-FRA, p. 7.

³⁵ ICC-02/11-01/11-T-19-Red-FRA, p. 8, l. 3-8.

³⁶ ICC-02/11-01/11-T-19-Red-FRA, p. 8-9.

32. Lors de l'audience de confirmation des charges du 21 février 2013, l'élément principal sur lequel s'appuyait le Procureur pour soutenir qu'une marche des femmes aurait eu lieu ce jour-là et que des manifestantes auraient été prises pour cible de façon gratuite par des militaires gouvernementaux était la vidéo : CIV-OTP-0003-0716³⁷.

33. Dans son DCC déposé le 20 janvier 2014, le Procureur mentionne quatre nouvelles vidéos : trois vidéos divulguées après la décision d'ajournement: CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0044-0738 ; et une vidéo CIV-OTP-0040-0342 divulguée à la défense en application de la Règle 77 le 13 février 2013 et re-divulgué par la suite en tant que pièce incriminante le 4 juillet 2013³⁸.

3. L'authenticité des vidéos en question.

34. Lors de l'audience de confirmation des charges du 25 février 2013, la défense avait souligné le grand nombre de questions que l'utilisation par le Procureur de telles vidéos posait et avait regretté que le Procureur n'ait pas fait effectuer une expertise sur ces vidéos afin que la Chambre, la défense et lui-même soient suffisamment éclairés. Elle notait qu'il existait des images qui semblaient attester d'une mise en scène, des femmes censément morte se relevant³⁹.

35. Dans ses soumissions finales, la défense était revenue sur la question des vidéos, notamment la vidéo CIV-OTP-0003-0716 : « Il s'agit donc d'un montage [...] Le Procureur, dans ses soumissions écrites, prétend – contre tout bon sens – qu'il ne s'agit pas d'un montage et que par conséquent les images auraient été filmées dans la continuité. Un simple visionnage montre l'inanité de cette assertion et permet de mettre en doute l'argumentation du Procureur. En outre, cela réduit la crédibilité des témoins à l'origine de l'utilisation de cette vidéo »⁴⁰.

36. Et la défense s'étonnait de ce que « les questions posées par la défense au Procureur n'ont pas obtenu de réponse. Pourquoi n'a-t-il pas enquêté ? Pourquoi n'a-t-il pas fait analyser cette vidéo ? »⁴¹.

³⁷ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 34-35.

³⁸ ICC-02/11-01/11-451.

³⁹ ICC-02/11-01/11-T-19-Red-FRA, p. 4, l. 2-4.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 76.

⁴¹ Idem, par. 77.

4. Absence de véritable enquête menée par le Procureur depuis le 3 juin 2013 : il n’a fait pratiquer aucune expertise sur les vidéos qu’il soumet à la Chambre.

37. Comme les Juges demandaient au Procureur dans leur décision du 3 juin 2013 de mener une véritable enquête afin d’être correctement éclairés, l’on aurait pu s’attendre à ce que le Procureur, s’il voulait conserver cette accusation, procède à toutes les investigations nécessaires.

38. Or, non seulement il n’a pas effectué d’expertise à propos des vidéos divulguées le 17 janvier 2013 mais encore n’en a-t-il pas fait effectuer concernant les nouvelles vidéos qu’il a transmis dernièrement.

39. Or les vidéos, qui doivent être prises dans leur globalité, posent des problèmes :

4.1 Présentation des vidéos litigieuses.

4.1.1 Les vidéos divulguées avant la décision d’ajournement et réutilisées par le Procureur en tant qu’éléments à charge en janvier 2014.

40. Les vidéos **CIV-OTP-0002-1059**, **CIV-OTP-0003-0716**, **CIV-OTP-0003-0717**, **CIV-OTP-0003-0718** et **CIV-OTP-0041-0229** sont identiques. Leur « chaine de transmission », d’après le Procureur, mentionne qu’elles proviendraient d’une « open source », sans autre précision. Il est donc impossible de connaître l’auteur des images ni même de savoir quelle serait cette source « ouverte ». Il est impossible de savoir si la séquence présentée par le Procureur n’est qu’un extrait d’une vidéo plus longue. La vidéo CIV-OTP-0002-1059 est datée du 11 septembre 2011, ce qui pose un problème. Les autres vidéos ne sont pas datées. Il s’agit d’images probablement tournées avec un téléphone portable. La séquence des événement est la suivante : 1. une manifestation de femmes⁴², 2. un véhicule blanc et un blindé passant à distance alors qu’on entend trois salves de tirs⁴³ (sans qu’aucun élément ne permette de déterminer précisément leur provenance de ces tirs), 3. quatre corps de femmes au sol, 5. une femme couverte d’une substance rouge se relevant⁴⁴.

⁴² 0’41 à 3’41 minutes.

⁴³ 3’41 à 4’51 minutes.

⁴⁴ 5’19 à 5’24 minutes.

41. La vidéo **CIV-OTP-0002-1060** provient aussi d'une « open source », la Chambre et la défense ne disposent d'aucune autre information permettant d'identifier l'auteur des images, ni même la source de la vidéo. Il semble s'agir d'un reportage de la chaîne de télévision LCI traitant « des violences à Abobo ». Il s'agit d'un montage au sens technique. Pourquoi ne pas avoir demandé le reportage d'origine auprès de LCI ?

42. La vidéo **CIV-OTP-0002-1061** provient aussi d'une « open source », la Chambre et la défense ne disposent d'aucune autre information permettant d'identifier l'auteur des images, ni même la source de la vidéo. Il semble s'agir d'un reportage diffusé sur la chaîne de télévision EuroNews. Il s'agit d'un montage au sens technique et une voix off a été rajoutée. Beaucoup d'images sont identiques à celles de la vidéo CIV-OTP-0002-1060. Pourquoi ne pas avoir demandé le reportage d'origine auprès d'EuroNews?

43. La vidéo **CIV-OTP-0002-1062** provient aussi d'une « open source », la Chambre et la défense ne disposent d'aucune autre information permettant d'identifier l'auteur des images, ni même la source de la vidéo. Il semble s'agir d'un reportage diffusé sur la chaîne de télévision TCI. Il s'agit d'un montage au sens technique et une voix off y a été rajoutée. La qualité des images varie selon les plans ce qui montre que plusieurs sources ont été utilisées pour le montage. Par ailleurs, certaines images identiques sont utilisées à plusieurs reprises⁴⁵. On voit notamment sur cette vidéo une femme blessée⁴⁶ et un corps sur le sol⁴⁷. Pourquoi ne pas avoir demandé le reportage d'origine à TCI?

44. La vidéo **CIV-OTP-0037-0387** provient d'après le Procureur d'une « open source », nommée « OPEN SOURCE VIDEO YouYoube Data CD », donc provenant probablement du site Youtube. Il s'agit d'une vidéo amateur probablement filmée à l'aide d'un téléphone portable. Elle montre quatre corps ensanglantés au sol.

45. La vidéo **CIV-OTP-0032-0053** a été remise au Procureur par [EXPURGÉ]. Il n'est donné à la défense aucun élément utile concernant la chaîne de transmission. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁸. Ainsi, le véritable auteur de la vidéo est inconnu de la défense. Il incombait

⁴⁵ On voit une femme pleurer à 0'41 minute et 1'27 minutes. On voit des hommes déplacer un corps à 1'09-1'14 minutes et à 1'36-1'42 minutes.

⁴⁶ 0'33 à 0'37 minutes.

⁴⁷ A 0'38 minutes.

⁴⁸ CIV-OTP-0032-0011, par. 102.

au Procureur de récolter tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité auprès de cette personne, ce qu'il n'a pas fait. Il s'agit d'un montage au sens technique, [EXPURGÉ]⁴⁹. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

46. La vidéo **CIV-OTP-0039-0141** provient d'après le Procureur d'une « open source », nommée « OPEN SOURCE VIDEO : youtube data CD » donc provenant apparemment du site « youtube ». Cette vidéo est un montage au sens technique.

4.1.2 Les vidéos divulguées après la décision d'ajournement et utilisées par le Procureur en tant qu'éléments à charge en janvier 2014.

47. La vidéo **CIV-OTP-0043-0267** aurait été tournée par [EXPURGÉ]. Il s'agit d'une [EXPURGÉ]. Il s'agit d'un montage au sens technique et [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

48. La vidéo **CIV-OTP-0042-0587** aurait été donné au Procureur par [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁰. La vidéo est un assemblage de différents plans, [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ], les images proviennent probablement d'un téléphone portable. Les images suivantes auraient pu être prises autrement. [EXPURGÉ]⁵².

49. La vidéo **CIV-OTP-0044-0738** provient du [EXPURGÉ], c'est-à-dire [EXPURGÉ]. Il s'agit d'un montage au sens technique [EXPURGÉ]⁵³. Vers la fin de la vidéo [EXPURGÉ]⁵⁴.

50. La vidéo **CIV-OTP-0040-0342** provient aussi d'une « open source ». La Chambre et la défense ne disposent d'aucune autre information permettant d'identifier l'auteur des images, ni même la source de la vidéo. Il semble s'agir d'un reportage diffusé sur la chaîne de télévision ARTE. Il s'agit d'un montage au sens technique, une voix off commente l'ensemble de la vidéo. De la minute 0'08 à la minute 1'19, les images sont les mêmes que dans les vidéos CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717 et CIV-

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ CIV-OTP-0042-0508, p. 19-20.

⁵¹ à 0'00 minutes, à 0'41 minutes

⁵² CIV-OTP-0042-0508, p. 18.

⁵³ A 0'00 minutes, à 0'32 minutes, à 1'18 minutes, à 1'32 minutes

⁵⁴ Par exemple, de 30'37 à 31'40 minutes.

OTP-0003-0718. A partir de la minute 1'20, il semble qu'il s'agisse d'images tournées par un journaliste d'ARTE quelques minutes à peine après le massacre allégué.

51. La vidéo **CIV-OTP-0040-0426** est un montage d'images prises en des lieux et à des moments différents. Elle a été transmise au Procureur par [EXPURGÉ]⁵⁵. Le début de la vidéo montrerait, [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ]⁵⁹. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

4.2 La provenance « obscure » des vidéos

52. Tout d'abord, concernant la provenance des vidéos, il convient de noter que la majorité des vidéos transmises par le Procureur provient d'« open sources ». Cela empêche d'évaluer la crédibilité de la source.

53. L'origine de la vidéo n'est pas plus claire lorsque la source de la vidéo est indiquée par le Procureur, les informations sur le véritable auteur d'une vidéo particulière étant soit absentes soit expurgées.

54. Par exemple, la source de CIV-OTP-0044-0738 est indiquée comme étant le « [EXPURGÉ] ». Or la « chain of custody » mentionnée par le Procureur ne donne pas à voir comment [EXPURGÉ] aurait obtenu cette vidéo ni de qui.

55. De même, [EXPURGÉ] explique [EXPURGÉ] la vidéo divulguée ensuite par le Procureur sous le numéro CIV-OTP-0043-0267⁶⁰. Rien n'indique que le Procureur se soit intéressé à cette personne ni à la manière dont elle aurait filmé ces images. Le même problème se pose concernant la vidéo donnée au Procureur [EXPURGÉ] puisque l'on ne sait rien de la personne ayant tourné les images⁶¹.

⁵⁵ CIV-OTP-0040-0405, par. 163-167.

⁵⁶ CIV-OTP-0040-0405, par. 165.

⁵⁷ Idem.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ A 18'57 minutes et à 19'34 minutes.

⁶⁰ CIV-OTP-0032-0011, par. 102.

⁶¹ CIV-OTP-0042-0508, p. 18.

56. Enfin, le Procureur ne précise pas si [EXPURGÉ] serait l’auteur de la vidéo CIV-OTP-0043-0267 ou s’il s’est contenté de la lui transmettre.

4.3 Le constat : toutes ces vidéos sont des montages et il est impossible de déterminer leur authenticité et la crédibilité de leurs auteurs.

57. Toutes les vidéos ont été construites à partir d’images provenant de matériels divers, tournées en des lieux et à des moments différents. Elles présentent des manières différentes les mêmes images. Il est impossible de déterminer si certaines de ces images ont été tournées à Abobo au Carrefour Banco Anador le 3 mars 2011. Il est encore plus impossible de déterminer, à partir de ces images, s’il y a eu réellement fusillade ce jour là.

58. Par exemple, la vidéo CIV-OTP-0040-0426 utilisée au soutien de l’allégation concernant [EXPURGÉ]⁶² [EXPURGÉ]⁶³ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], alors que le Procureur prétend qu’il s’agit là de femmes défilant au Carrefour Banco Anador le 3 mars 2011.

4.4 Sur la qualité et l’origine des images.

59. Un grand nombre d’images semblent provenir de téléphones portables (cf. Supra). Ce type d’images ne permet pas de déterminer le véritable auteur de la vidéo, les images circulant facilement entre les téléphones portables et peuvent facilement être manipulées.

5. Dans ces conditions, une expertise est indispensable.

60. Le fait que le Procureur n’ait fait procéder à aucune expertise des vidéos sur lesquelles il se fonde dans le nouveau DCC est particulièrement surprenant – puisque cela va à l’encontre du désir des Juges – et particulièrement révélateur de la faiblesse de sa preuve.

61. Dans ces conditions, compte-tenu du fait que les vidéos transmises sont les éléments matériels principaux sur lesquels s’appuie le Procureur concernant l’allégation de répression de la marche des femmes, il convient de suppléer au manque de diligence du Procureur en

⁶² CIV-OTP-0040-0405, par. 165.

⁶³ Idem.

ordonnant qu'il soit procédé à une expertise, seul moyen permettant d'éclairer la Chambre et les parties sur le caractère probant des éléments présentés par le Procureur.

62. La défense ne dispose pas du budget nécessaire pour faire procéder à une telle analyse.

63. Après recherche, il apparaît qu'aucun expert capable de déterminer l'existence de faux audiovisuels ne figure sur la liste des experts auprès de la CPI. Il convient donc dans un premier temps de demander au Greffe de prendre toutes les mesures pour trouver un expert parlant français qui pourrait être commis, dans un second temps, à l'effet de mener une telle expertise.

6. Une expertise est d'autant plus nécessaire que :

6.1 Les vidéos, pour être admises dans une procédure judiciaire, doivent présenter un caractère d'authenticité incontesté.

64. Aujourd'hui, un enregistrement vidéo peut être manipulé de façon à changer la chronologie des événements y figurant, fausser l'écoulement du temps et montrer des événements hors séquence et hors contexte. L'enregistrement numérique, qui suppose habituellement une « compression » des données vidéo visant à minimiser l'espace occupé sur un disque dur, peut mener à modifier les données. C'est pourquoi il est essentiel de vérifier la chaîne de possession. S'il apparaît que cette chaîne est coupée à un moment, alors il est probable que c'est le lieu de fabrication du faux. Dans ces conditions, la preuve vidéo doit être rejetée par les Juges.

65. Conscients de ce problème, les Juges rappelaient au Procureur le 3 juin 2013 qu'« il est préférable que la Chambre dispose d'autant de preuves médico-légales et matérielles que possible. **Leur authenticité devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée** »⁶⁴.

66. Pour qu'une vidéo soit authentifiée il convient non seulement de déterminer par qui et quand les images ont été enregistrées mais encore d'interroger les témoins présents. Par

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 27. Nous soulignons.

ailleurs, il faut que la partie qui souhaite verser la vidéo au dossier dispose d'une documentation prouvant que la copie est un double exact de l'original.

67. La partie présentant une preuve vidéo doit préciser comment la vidéo a été enregistrée, comment le mode d'enregistrement a conditionné les images, la mesure dans laquelle l'exportation des données vidéo peut avoir compromis la fiabilité des images et la mesure dans laquelle toutes les images pertinentes de l'incident en cause ont été saisies.

68. L'authentification peut être assurée par des témoins connaissant le contenu de la vidéo – par exemple la personne qui a capturé les images – ou par des moyens techniques démontrant que les images n'ont subi aucune modification inappropriée.

69. Elliott Goldstein, avocat et « expert reconnu de la preuve vidéo »⁶⁵ indique : « toute méthode défendable utilisée pour obtenir et préserver une preuve vidéo numérisée doit répondre aux questions suivantes :

1. Qui a capturé les images, et quand?
2. Qui a eu accès aux images entre le moment où elles ont été capturées et le moment où elles ont été présentées aux Juges?
3. Les images originales ont-elles été modifiées après qu'elles ont été capturées?
4. Qui a amélioré les images, quand et pourquoi?
5. Quelle est la méthode utilisée pour améliorer les images, et peut-elle être reproduite?
6. Les images améliorées ont-elles été modifiées après qu'elles ont été améliorées? »

70. Or, le Procureur ne répond à aucune de ces questions pour aucune des vidéos qu'il présente au soutien de son allégation concernant la marche des femmes.

71. Le Procureur ne semble pas avoir été instruit par l'expérience : alors qu'il avait transmis à la défense une vidéo qu'il prétendait illustrer les crimes commis en Côte d'Ivoire, il s'est avéré que cette vidéo concernait des événements s'étant déroulés au Kenya (CIV-OTP-0020-0558) bien que le témoin qui l'avait fournie au Bureau du Procureur affirmait le contraire⁶⁶.

⁶⁵ James Careless, « La preuve vidéo », disponible sur le site de l'association du Barreau Canadien http://www.cba.org/abc/practicelinkfr/leadership_technology/video.aspx, est l'auteur de l'ouvrage « Visual Evidence: A Practitioner's Manual », éditions CARSWELL, 1991.

⁶⁶ P-106, CIV-OTP-0019-0211, pages 0229-0230, par. 98 à 103.

6.2 Pour être admise judiciairement une vidéo doit être analysée et commentée par un ou plusieurs experts compétents.

72. Selon Jonathan Hak, Procureur de la Couronne de l'Alberta⁶⁷ « si une preuve vidéo est présentée sans interprétation par un expert, il y a un risque qu'elle ne mène pas aux bonnes conclusions, voire qu'elle mène à de mauvaises conclusions »⁶⁸.

73. L'analyse et l'interprétation d'un expert aideront les parties et la Chambre à comprendre l'incidence d'aspects techniques et pratiques comme les prises de vues multiples, les images/seconde, le format, la compression, le suivi de personnes, de véhicules ou d'objets, et la synchronisation entre l'audio et les images vidéo.

74. Le Procureur a présenté des éléments de preuve sans remplir aucun des critères exigés par la pratique internationale et le bon sens. En l'état, sa preuve fondée sur des éléments vidéo n'est pas admissible. Elle peut d'autant moins être utilisée qu'il semble que les images qu'il présente aient fait l'objet de toutes sortes de manipulations.

75. Il convient que le Procureur respecte un certain degré de professionnalisme indispensable lorsqu'il s'agit de présenter des éléments de preuve pour atteindre au standard « de motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés »⁶⁹.

⁶⁷ Ibid. note 65; voir la page de présentation de Jonathan Hak (Université Mount Royal) disponible sur <http://www.mtroyal.ca/ProgramsCourses/FacultiesSchoolsCentres/HealthCommunityStudies/Departments/AdvancedSpecialtyHealthStudies/Faculty/jhak.htm>.

⁶⁸ Ibid. note 65.

⁶⁹ Article 61.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

Vu les articles 61-6, 67, 56-2-c) et 57-3-b) du Statut,

- **Ordonner** au Greffe de soumettre à la Chambre et aux parties trois noms d'experts habitués des expertises judiciaires audiovisuelles parlant français et à même de réaliser dans les meilleurs délais l'expertise des vidéos CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0342, CIV-OTP-0040-0426, CIV-OTP-0041-0229, CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738 ;
- **Choisir** un expert, après avis des parties, parmi les trois experts proposés par le Greffe ;
- **Lui donner mission** de rendre, dans les meilleurs délais, un rapport permettant à la Chambre et aux parties de savoir si les vidéos présentées par le Procureur au soutien de ses allégations présentent toutes les garanties d'authenticité pour être considérées comme des éléments admissibles lors d'une procédure judiciaire.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 février 2014 à La Haye, Pays-Bas.